



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rései au Monit belg



26 ECC. 2013

greffe du tribunol**aiem**contreprise

<u>N° d'entreprise</u> : 🔍

Dénomination

(en entier) : La Grande Mosquée du Cinquantenaire

(en abrégé) : GMC Forme juridique : ASBL

Siège: 14 Parc du Cinquantenaire à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Statuts

Les soussignés :

BOUDGHENE, ZOUBIR,

domicilié Avenue Crokaert 33, à 1150 Bruxelles de nationalité Belge

**GHAILANI LHOUSSAINE,** 

domicilié Avenue de la Renaissance 8 à 1000 Bruxelles de nationalité Belge

HANIF FAROOQUE,

domicilié Rue Hobbema 51 à 1000 Bruxelles de nationalité Belge

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE ler. -- Dénomination, siège social, durée et objet

Article 1er. L'association est dénommée : « La Grande Mosquée du Cinquantenaire .» .

Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, dans les limites duquel il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale. Il est actuellement établi au 14 Parc du Cinquantenaire à 1000 Bruxelles.

- Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.
- Art. 4. L'association a pour objet social:
- -La préservation du patrimoine architecturale que représente la grande Mosquée.
- -La promotion du vivre ensemble et de la tolérance dans respect des convictions de chacun.
- -La mise en place d'un discours et des actions visant à contrecarrer les discours de haine et d'exclusion des autres.
- -L'organisation d'évènements culturels en phase et synergie avec d'autres acteurs actifs dans la sphère socioculturel belge.
- -Favoriser le dialogue interreligieux à travers des rencontres, débats, conférence avec les différents courants religieux et philosophiques de Belgique.
- -Présentation et intégration de l'Islam dans le contexte belgo-européen pluriels
- -Défense des droits et intérêts des fidèles de la mosquée du Cinquantenaire.
- -Représenter les fidèles de la mosquée du Cinquantenaire auprès des différentes instances officiels de Belgique.
- L'association peut en outre accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- TITRE II. Les membres.
- Art. 5. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Seuls les membres effectifs constituent les membres comme défini par la loi du 27 juin 1921. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois. Sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts, tous les membres bénéficient des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations au sein de l'association.
- Art. 6. Est membre fondateur, toute personne ayant participé à la création initiale de l'association et signée les statuts.

- Les membres fondateurs ont une durée de mandat illimitée. Il n'expire que par démission ou décès ou cessation de l'association.
- Art. 7. Est membre adhérent, toute personne inscrite comme membre et en ordre de cotisation.
- Art. 8. Est membre effectif, le membre adhérent qui désire participer activement aux activités de l'association et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration.
- Art. 9. Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui, marquant un intérêt particulier pour les activités de l'association et désireuse de lui apporter son soutien, accepte, sur proposition du conseil d'administration, de faire partie de l'association en tant que membre d'honneur.
- Art. 10. Chaque membre règle annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration sans qu'il puisse excéder 250 .EUR.
- Art. 11. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre missive au président du conseil d'administration.
- Art. 12.
- Paragraphe 1. Le membre qui nuit à l'intérêt moral ou matériel de l'association, enfreint les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, ne se conforme pas aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration pourra être passible de sanctions allant jusqu'à l'exclusion.
- Paragraphe 2. L'exclusion ou la suspension doit être constatée, par décision motivée, par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.
- La suspension ou l'exclusion prend cours le jour de la prise de la décision par le conseil d'administration et a pour conséquence de suspendre provisoirement le membre dans l'exercice de ses droits, jusqu'à ce que l'assemblée générale se prononce sur le bien-fondé de la décision du conseil d'administration.
- Art. 13. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers et ayants droit, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent, notamment, réclamer le montant des cotisations versées par eux, ni réclamer relever ou reddition de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.
- TITRE III. -- L'assemblée générale.
- Art. 14. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, chacun d'eux disposant d'une voix délibérative. Les membres d'honneur et les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative.
- Art. 15. Elle délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres effectifs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour. Cette assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.
- Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

- L'assemblée générale doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les deux mois qui suivent la clôture des comptes.
- Art. 17. Sauf exceptions déterminées par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- En cas de partage des voix, un nouveau vote aura lieu. En cas de partage des voix au second vote, la voix du président est prépondérante.
- Art. 18. Toutes les résolutions de l'assemblée générale ainsi que ses procès-verbaux sont consignées dans un registre tenu au siège de l'association. Ce registre peut être consulté, sur place, par tous les membres.
- La nomination, la démission et la révocation des membres du conseil d'administration sera publiée au Moniteur belge dans le mois à dater de la décision.
- Art. 19. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la modification des statuts;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'exclusion ou la suspension des membres ;
- la dissolution de l'association.
- TITRE IV. -- Le conseil d'administration
- Art. 20. L'association est administrée par un conseil de trois membres effectifs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale, à la majorité simple des associés présents ou représentés. Le membre qui fait l'objet d'une procédure de suspension ou d'exclusion ne peut plus siéger au conseil d'administration tant que l'assemblée générale n'a pas statué sur son cas. En cas de vacance au cours d'un mandat le conseil d'administration nomme parmi les membres effectifs, un administrateur pour terminer ledit mandat.
- Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Art. 21. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué dans les meilleurs délais avec le même ordre du jour. Ce conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Art. 22. Le conseil est convoqué par son président, avec ou sans délais. La convocation peut être verbale.

- Art. 23. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Art. 24. La durée du mandat d'administrateur est fixée à un an. Il est renouvelable et gratuit.

  L'administrateur qui, sans motif valable, n'assiste pas à trois conseils
  d'administration successifs est réputé démissionnaire.
- Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.
- Art. 26. Le conseil d'administration représente l'association dans toutes les procédures judiciaires ou administratives. Il peut nommer toute personne pour effectuer toute opération spécifique sous sa responsabilité.
- Art. 27. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à l'un de ses membres.
- Art. 28. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion journalière, doivent être signés soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- TITRE V. -- Budgets et compte
- Art. 29 Le conseil d'administration est tenu de tenir et d'établir un livre journal, un bilan et un compte de résultat ainsi que leurs annexes pour chaque exercice social.
- Les comptes doivent être clôturés dans le mois qui suit la fin de l'exercice social. Ils doivent être présentés à l'assemblée générale, accompagnés des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.
- Art. 30. L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes. Il est choisi pour un an, renouvelable.
- TITRE VI. -- Dispositions diverses
- Art. 31. S'il y a lieu, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité simple.



Volet B - Suite

Art. 32. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année. Par exception, le 1er exercice commence ce jour pour se terminer le 31/12/2019

Art. 33. Les modifications statutaires ont lieu conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE VII. -- Dispositions transitoires

Art. 34 Par dérogation à l'article relevant des présents statuts, le premier exercice social commencera à la date de la publication de ces statuts au Moniteur belge pour se terminer le 31 décembre de l'année courante.

Art. 35. Le conseil d'administration pour le premier exercice social est composé comme suit :

2 administrateurs:

1-GHAILANI LHOUSSAINE, né le 11/01/1970 à Berchem Ste Agathe,

domicilié Avenue de la Renaissance 8 à 1000 Bruxelles de nationalité Belge

Comme Président et Secrétaire

2-HANIF FAROOQUE ,né le 22/02/1954 à Faisalabad ( Pakistan) à domicilié Rue Hobbema 51 à 1000 Bruxelles de nationalité Belge

Comme trésorier

Fait à Bruxelles, le 03/12/2018.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature